

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 06/2023

Objet : Contrat de cession spectacles « contes pour bébés » à la crèche « Les Bibous »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que dans le cadre des animations à la crèche « les Bibous », la CCPOA a souhaité organiser un spectacle « contes pour bébés » par « Ma Fabrique à mots » à 5 dates sur l'année 2023 et qu'il convient de conclure un contrat de cession avec le producteur disposant des droits à cet effet.

Considérant que le montant du contrat de cession est fixé à 750€ TTC.

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application des articles R.2122-3 et R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de son objet et de sa valeur estimée.

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession avec KARAKOIL PRODUCTIONS pour l'organisation de 5 représentations du spectacle « contes pour bébés » en 2023, pour un montant global et forfaitaire de 750€ TTC. Le contrat sera signé par Madame Valérie BRETHOUS, 4^{ème} Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 07 février 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

